



**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES COURS
D'EAU INTERNATIONAUX :**

**APPLICABILITÉ ET PERTINENCE EN AFRIQUE DE
L'OUEST**

Dr Amidou Garane
Consultant
Mars 2008

Sommaire

Synthèse

Introduction

1. La Convention des Nations unies – Vue d’ensemble

- 1.1 La Convention des Nations unies – Sa vocation d’accord-cadre et son champ d’application
- 1.2 Règles et principes fondamentaux
- 1.3 Procédures établies par la Convention
- 1.4 Protection environnementale des cours d’eau internationaux
- 1.5 Mécanismes de résolution des conflits

2. Analyse juridique comparée entre les accords ou arrangements ouest-africains relatifs aux cours d’eau et la Convention des Nations unies

- 2.1 Bassin du fleuve Niger
- 2.2 Bassin du fleuve Sénégal
- 2.3 Bassin du fleuve Gambie
- 2.4 Bassin du lac Tchad
- 2.5 Bassin du fleuve Volta
- 2.6 Bassin du fleuve Koliba-Corubal

3. Opinions des Etats d’Afrique de l’Ouest sur la Convention des Nations unies

- 3.1 Participation régionale à la rédaction, aux négociations et au vote d’adoption de la Convention aux Nations unies
- 3.2 Faible connaissance de l’existence et du contenu de la Convention
- 3.3 Un intérêt croissant de la région vis-à-vis de la Convention
- 3.4 L’Atelier régional ouest-africain et l’Appel de Dakar en faveur de la ratification de la Convention (2007)

4. La Convention de la CEE-ONU (“Convention d’Helsinki”) en Afrique de l’Ouest

Conclusion

Annexe I. La Convention des Nations unies et les faiblesses et lacunes des accords ouest-africains en matière de cours d’eau internationaux

Annexe II. Réponses des pays aux questionnaires

Annexe III. Liste des personnes interrogées

Synthèse

La Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (que nous appellerons « Convention des Nations unies »¹) est un instrument à vocation universelle qui promeut le développement et la gestion durable et équitable des cours d'eau partagés par deux Etats ou plus. Adoptée en 1997 par une large majorité de l'Assemblée générale des Nations unies, la Convention compte aujourd'hui 17 Etats parties² et n'entrera en vigueur³ qu'après le dépôt de 18 instruments de ratification ou d'adhésion supplémentaires. Le Partenariat mondial de l'eau/Afrique de l'Ouest (GWP/AO), Green Cross, l'UNESCO Centre for Water Law, Policy and Science et le WWF se sont, à cette fin, lancés dans une campagne de sensibilisation et d'instauration d'un dialogue entre gouvernements, organismes de l'ONU, ONG et autres acteurs. Dans le cadre de cette initiative, ces organisations partenaires ont également fait réaliser des études régionales visant à évaluer, à la lumière des accords ou arrangements existants ou manquants en la matière, les bénéfices et les implications de la Convention pour les pays qui l'adopteraient. Nous nous concentrons dans cette étude sur **les pays d'Afrique de l'Ouest suivants : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.**

Aucun Etat d'Afrique de l'Ouest n'est pour l'instant partie à la Convention des Nations unies. La Côte d'Ivoire *en est signataire*, mais n'est pas allée au bout du processus de ratification. Pendant l'Assemblée générale des Nations unies, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone *ont voté pour* l'adoption de la Convention ; le Ghana et le Mali *se sont abstenus* ; le Bénin, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal *étaient absents* lors du vote. Aucun Etat d'Afrique de l'Ouest ne s'est prononcé contre la Convention. Aucun élément ne fut enregistré sur la position des trois autres Etats de la région que sont le Togo, la Gambie et la Guinée-Bissau, dont aucun représentant n'était vraisemblablement présent pendant l'Assemblée générale qui a adopté la Convention.⁴ Il ressort de notre analyse que la Convention est tout à fait pertinente pour les pays d'Afrique de l'Ouest et que chacun aurait intérêt à ce qu'elle soit adoptée et mise en œuvre dans la

¹ Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, doc. NU. A/51/869, 21 mai 1997, *réédité en* 36 INT'L MAT'LS 700 (« Convention des Nations unies »).

² Voir le site Internet du WWF, www.panda.org/freshwater/unconventions, pour le statut de ratification actuelle.

³ Convention des Nations unies, supra note 1, article 35(1).

⁴ Voir ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, 51^{ème} session, 99^{ème} réunion plénière, doc. NU. A/51/PV.99 au 2, 7-8 (21 mai 1997) (« Archives de vote de la Convention des Nations unies »).

région :

- La Convention régirait les cours d'eau dont la gestion n'est déterminée par aucun traité et, dans certains cas, encouragerait et étayerait l'adoption d'accords assurant la mise en œuvre des principes fondamentaux de la Convention et une gestion pacifique des cours d'eau.
- La Convention viendrait pallier les lacunes ou les aspects obsolètes des accords en vigueur – dont la plupart ne couvre pas les règles et les principes fondamentaux du droit relatif à l'eau – et aiderait à leur interprétation et à leur application. Dans certains cas, la Convention pourrait également inciter à une révision progressive de ces accords.
- La Convention pourrait être un préalable à l'adoption d'un protocole régional régulant les eaux internationales entre membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), à l'instar du protocole développé par la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).⁵ Parallèlement, la Convention continuerait de servir de cadre et de référence en matière de coopération avec les Etats non membres limitrophes auxquels le protocole ne s'appliquerait pas.

La Convention des Nations unies a ainsi vocation à régir, renforcer, favoriser et instruire la coopération entre Etats pour une gestion pacifique et une utilisation durable des cours d'eau internationaux en Afrique de l'Ouest. Il est pour cette raison fondamental que les Etats de la région y adhèrent massivement.

Introduction

La présente étude a pour objectif d'évaluer la pertinence de la Convention des Nations unies au regard d'une amélioration de la coopération entre Etats d'Afrique de l'Ouest en matière de ressources en eau partagées. L'Afrique compte quelque soixante bassins hydrographiques transfrontaliers, qui couvrent près de 40% du continent et traversent les territoires de la quasi-totalité des pays africains.⁶ C'est particulièrement le cas de l'Afrique de l'Ouest :

Bien qu'elle représente moins du quart de la superficie du continent africain, la région comprend 25 cours d'eau transfrontaliers..., soit un peu moins de la moitié des 60 cours d'eau qui alimentent toute l'Afrique... Ainsi, à l'exception du Cap-Vert, *chaque pays de la région partage au moins un cours d'eau*. Le facteur de dépendance de ces pays, c'est-à-dire la part totale de leurs ressources renouvelables en eau produites en dehors de leurs frontières, est généralement supérieur à 40%... Le facteur de dépendance de certains pays, comme le Niger et la Mauritanie, s'élève à presque 90%.⁷

Les cours d'eau internationaux, comme toutes les ressources naturelles partagées, doivent être gérés

⁵ Voir les Protocoles sur les Systèmes de Partage des Cours d'eaux dans la Communauté de Développement de la Région du Sud de l'Afrique.

⁶ L. Oyebandé, RIVER/LAKE BASIN ORGANISATION MODELS: AN AFRICAN PERSPECTIVE in *La Gouvernance de l'Eau en Afrique de l'Ouest* : Droit et Politique de l'Environnement n° 50, à 162 (Madiodio et al. eds. 2004).

⁷ Madiodio Niassé, Prévenir les conflits et promouvoir la coopération dans la gestion des fleuves transfrontaliers en Afrique de l'Ouest in *Vertigo – La revue en sciences de l'environnement*, Vol 5, No 1, à 2 (Mai 2004)

dans l'intérêt de l'ensemble des pays qu'ils traversent et de leurs populations.⁸ Les Etats riverains ont tous les mêmes droits et obligations en matière d'utilisation et de protection des cours d'eau, aucun d'eux ne pouvant priver les autres « utilisateurs » potentiels de l'exercice de leurs droits. Pour que la coopération se développe, les Etats riverains doivent comprendre que les avantages et bienfaits qu'ils tireraient d'une gestion collective des cours d'eau dépassent largement les coûts induits par l'absence de coopération.⁹ Coopérer permet non seulement de prévenir les conflits, mais assure également une utilisation optimale et durable d'une ressource. En d'autres termes, « la coopération implique le déploiement de mesures qui réduisent au minimum l'impact nocif des revendications concurrentes des Etats, tout en optimisant les bénéfices potentiels des solutions partagées. »¹⁰

Des ressources en eau partagées peuvent au contraire déclencher ou aggraver des conflits, latents ou déjà déclarés. De fait, il est toujours difficile, pour un Etat, de concilier souveraineté nationale et solidarité internationale, particulièrement quand il s'agit d'une ressource aussi stratégique que l'eau.¹¹ L'Afrique de l'Ouest n'échappe pas à la règle et a souvent vu éclater des conflits liés à la gestion des cours d'eau. A titre d'exemple, on peut citer la crise survenue en 1988 entre le Sénégal et la Mauritanie à propos du fleuve Sénégal, ou encore celle de 2000 sur la revitalisation des vallées fossiles ; de même, le Burkina Faso et le Ghana se sont opposés en 1998 sur la question de l'utilisation de l'eau de la Volta, et le Bénin et le Niger sont en désaccord depuis 1960 à propos de l'île de Lété... Autant d'exemples qui révèlent la difficulté d'instaurer et d'entretenir une certaine coopération entre Etats riverains.¹²

Dans un avenir proche, l'impact du changement climatique sur les ressources en eau s'ajoutera à une demande grandissante face à des réserves réduites. Il est donc fort probable que chaque Etat cherchera à s'approprier des ressources en eau communes, d'où la menace d'une recrudescence des conflits et des différends liés aux cours d'eau internationaux. Au bout du compte, « la gestion partagée des ressources peut mener à la paix comme à la guerre, *c'est la volonté politique qui décidera de l'orientation à lui donner* ». ¹³

Cette conclusion s'applique particulièrement à l'Afrique de l'Ouest où il n'existe pas de cadre juridique suffisant ou approprié en matière de gestion des cours d'eau internationaux. Certains pays ont certes conclu des accords sur l'utilisation et la gestion des principaux bassins transfrontaliers. C'est le cas de la Gambie, du Niger, du Sénégal, de la Volta et du Lac Tchad. Mais la plupart de ces accords ou arrangements omettent ou ignorent des aspects fondamentaux du droit international de

⁸ Voir PCIJ, Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, PCIJ, Séries A, n° 23, 26-27, développer l'idée d'un intérêt commun dans le partage des ressources en eau parmi les États riverains.

⁹ PNUD, *Rapport Mondial sur le Développement humain : Au delà des pénuries : Pouvoir, Pauvreté et Crise Globale de l'Eau* 218 (2006).

¹⁰ *Id.*

¹¹ J. Sohnle, *Le droit international des ressources en eau douce : solidarité contre souveraineté*, La Documentation Française (2002).

¹² Niasse, *supra* note 7, à 5-6.

¹³ PNUD, *supra* note 9, à 203.

l'eau¹⁴. En outre, sur les 28 bassins transfrontaliers que compte l'Afrique de l'Ouest, 20 ne font l'objet d'aucun accord juridique entre les Etats riverains concernés.¹⁵

Soucieux de pallier ces déficiences quantitatives et qualitatives, les Etats de la région ont entrepris différentes initiatives à l'échelon régional et local. Ces dernières ont certes été utiles, mais elles seraient renforcées et dynamisées par la Convention des Nations unies, dont les règles et les principes universels jettent les bases d'un droit relatif à l'utilisation des ressources en eau.

Nous commencerons par donner une vue d'ensemble de la Convention des Nations unies. La section suivante procède à une analyse comparée entre la Convention et les différents accords mis en place en d'Afrique de l'Ouest, afin d'identifier des points de convergence et de divergence et d'évaluer comment ces outils pourraient se compléter mutuellement. Enfin, nous nous emploierons à déterminer les raisons pour lesquelles aucun Etat d'Afrique de l'Ouest n'a pour l'instant souhaité devenir partie à la Convention, et nous baserons pour cela sur la position affichée par chaque pays lors de l'élaboration de la Convention et de son adoption, ainsi que sur des entretiens réalisés auprès de représentants de gouvernements.¹⁶ Ces entretiens ont inclus des questions sur la pertinence et l'applicabilité de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau de la CEE-ONU, aussi appelée « Convention d'Helsinki ») en Afrique de l'Ouest, qui est traitée dans la dernière section de cette étude. Nous verrons dans ce chapitre que, s'ils en ont une connaissance pour l'instant limitée, les Etats ouest-africains témoignent un intérêt croissant envers la Convention des Nations unies. La dernière sous-section présente les résultats de différentes initiatives actuellement entreprises en vue de promouvoir la Convention et de sensibiliser les Etats membres de la CEDEAO à ses objectifs.

Les résultats préliminaires de cette étude ont été soumis aux Etats ouest-africains et autres parties prenantes présents lors de la 3^{ème} Session de travail du Comité technique d'experts du Cadre permanent de coordination et de suivi de la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) en Afrique de l'Ouest (Ouagadougou, 6-7 décembre 2006), ainsi qu'à l'occasion de la Formation à la GIRE proposée lors du Programme international de formation sur la GIRE (Ouagadougou, 12-30 mars 2007). Les participants ont exprimé leur intérêt pour la Convention des Nations unies, ce qui a par la suite donné lieu à plusieurs échanges destinés à obtenir plus d'informations.¹⁷

1. La Convention des Nations unies – Vue d'ensemble

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention en 1997 après plus de trente ans de

¹⁴ Voir *infra* section 2, examiner les principaux accords adoptés par les États de l'Afrique de l'Ouest et évaluer la valeur ajoutée de la Convention des Nations Unies pour soutenir leur mise en œuvre.

¹⁵ Voir PNUE, Atlas des Accords Internationaux sur l'Eau Douce 27 (2002).

¹⁶ Voir *infra* Annexes 2 et 3, pour un résumé des réponses données au cours des entretiens et la liste des personnes contactées.

¹⁷ Voir UCRE, Résumé de la 3^{ème} Rencontre des Comités d'Experts Techniques du PFCM (6-7 décembre 2006.)

débats et de négociations, « convaincue qu'une Convention-cadre [allait] permettr[e] d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures. »¹⁸ Comme nous l'expliquons plus bas, la Convention des Nations unies codifie et développe un droit coutumier qui doit régir les eaux transfrontalières.

1.1 La Convention des Nations unies : Sa vocation d'accord-cadre et son champ d'application

La Convention des Nations unies édicte et développe des règles et des principes universels tout en encourageant les Etats à conclure des accords qui mettent en œuvre ses dispositions en les adaptant aux caractéristiques particulières de chaque cours d'eau.¹⁹ Elle reconnaît ainsi que chaque bassin hydrographique et chaque groupe d'Etats riverains revêt des facteurs géographiques, historiques et culturels qui ne peuvent être régis par un seul cadre global. *La Convention ne remet pas en cause la validité des accords en vigueur, dont les dispositions prévalent en cas d'incompatibilité.* Il conviendrait toutefois que les Etats prévoient d'harmoniser ces accords avec la Convention quand elle permet de mieux répondre aux situations et aux besoins. Cette dernière pourrait en effet faire office d'accord-cadre pour les nombreux cours d'eau ouest-africains qui ne font l'objet d'aucune coopération transfrontalière ou sont régis par des traités qui n'intègrent ou n'appliquent pas les dispositions de la Convention.

En outre, la Convention des Nations unies promeut une approche par bassin de la gestion des cours d'eau internationaux, en affirmant le droit de chaque Etat riverain à « participer à la négociation et à devenir partie de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international entier, ainsi qu'[à] participer à toutes les consultations appropriées. »²⁰ Elle stipule également « [qu']un Etat du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un accord ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet, un programme, ou un usage particulier, a le droit de participer aux consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi, afin d'en devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée. »²¹

Pour ce qui est du champ d'application, la Convention des Nations unies définit un cours d'eau comme étant « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée

¹⁸ Convention des Nations unies, *supra* note 1, Préambule.

¹⁹ *Id.* Article 3 (3).

²⁰ *Id.* Article 4 (1).

²¹ *Id.* Article 4 (2).

commun. »²² Elle exclut donc de son champ d'application les aquifères qui ne sont reliés à aucun cours d'eau, mais reconnaît les liens qui existent au sein du cycle hydrologique et inclue le cours d'eau principal et ses affluents ainsi que tout lac et système d'eaux souterraines qui y sont reliés. La Convention jette également les bases de la gestion intégrée des cours d'eau dans un contexte transfrontalier. Elle établit en effet les devoirs et les droits des Etats en terme de quantité et qualité de l'eau, et requiert de ces derniers qu'ils œuvrent au développement durable des cours d'eau internationaux ainsi qu'à la protection de leurs écosystèmes, par le biais d'une approche intégrée de la gestion de l'utilisation des eaux et des sols.²³

1.2 Règles et principes fondamentaux

La Convention édicte deux principes fondamentaux applicables aux cours d'eau internationaux : le principe d'utilisation et de participation équitable et raisonnable, et l'obligation de prévenir tout dommage significatif susceptible d'être causé aux autres Etats riverains. Le premier de ces principes est édicté par l'Article 5 de la Convention, qui demande aux Etats d'utiliser et de développer les cours d'eau internationaux « de manière équitable et raisonnable... en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des Etats du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau. » Plus loin, la Convention requiert des Etats qu'ils « participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. »²⁴

L'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique de prendre en considération toutes les circonstances et tous les facteurs pertinents, parmi lesquels :

- les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs naturels ;
- les besoins économiques et sociaux des Etats riverains du cours d'eau impliqué ;
- la population tributaire du cours d'eau dans chaque Etat ;
- les effets de l'utilisation ou des utilisations faites du cours d'eau dans un Etat riverain sur d'autres Etats riverains ;
- les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ;
- la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ; et
- l'existence d'autres options de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.²⁵

En l'absence d'accord ou de coutume qui détermine le contraire, la Convention stipule qu'aucun usage du cours d'eau n'est prioritaire sur les autres. Il est toutefois demandé aux Etats de porter une

²² *Id.* Article 2 (a).

²³ *Id.* Articles 5 à 7, 20 et 21.

²⁴ *Id.* Article 5 (2).

²⁵ *Id.* Article 6.

attention spéciale à la satisfaction des besoins humains fondamentaux.²⁶ De même, ils doivent s'employer à mener leurs consultations et négociations en toute bonne foi, quand il s'agit de satisfaire le principe d'utilisation raisonnable et équitable des cours d'eau.

La règle de prévention des préjudices (« no-harm rule ») impose aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres Etats riverains.²⁷ Il incombera donc à chacun d'entre eux de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les activités menées à l'échelle nationale n'aient des impacts négatifs sur le territoire d'autres pays situés en amont ou en aval du cours d'eau partagé. Chacun devra par exemple mettre en œuvre des procédures ad hoc de contrôle des activités entreprises à l'intérieur de ses frontières. La pollution industrielle des eaux, la modification des systèmes hydrologiques et la diminution du débit d'eau sont autant de préjudices dont les répercussions peuvent s'étendre au-delà des frontières.

Telle qu'elle est codifiée dans la Convention, la règle de prévention des préjudices requiert des Etats qui font usage ou autorisent l'usage d'un cours d'eau international qu'ils fassent preuve de diligence pour éviter de nuire aux Etats riverains. La règle ne se réfère pas à tout impact mais aux dommages *significatifs* qui pourraient être causés, excluant de fait les dérangements et désagréments mineurs que les Etats tolèrent habituellement entre eux. L'Article 7(2) de la Convention des Nations unies s'applique lorsque, malgré les efforts de prévention qu'il aura pu déployer dans la gestion et dans l'usage d'un cours d'eau international, un pays provoque des dommages transfrontaliers importants. L'Etat responsable doit alors prendre toutes les mesures adéquates pour éliminer ou atténuer ces dommages en consultation avec l'Etat affecté et, le cas échéant, envisager une compensation.

1.3 Procédures établies par la Convention

Les procédures permettent de mettre en œuvre les principes détaillés plus haut. L'application de ces principes fondamentaux suit des procédures bien définies, qui comprennent notamment l'obligation générale des Etats riverains à coopérer, à échanger des données et des informations ou encore à mettre en œuvre les procédures spéciales relatives aux mesures ou actions planifiées et aux situations d'urgence. L'obligation générale de coopérer s'applique à tous les Etats traversés par un cours d'eau international et découle de principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, les bénéfices mutuels et la bonne foi. Pour optimiser la mise en œuvre de cette obligation, la Convention des Nations unies encourage les Etats à instaurer des institutions ou organismes collectifs de gestion de l'eau.²⁸ Si les circonstances peuvent rendre les contacts directs entre Etats difficiles, et donc la coopération, ils n'en sont pas moins tenus de

²⁶ *Id.* Article 10.

²⁷ *Id.* Article 7.

²⁸ *Id.* Article 8 (2).

coopérer, et peuvent pour cela employer toutes les procédures indirectes qui leur semblent acceptables.²⁹

Autre règle, les Etats riverains ont l'obligation d'échanger régulièrement les données et les informations dont ils disposent sur « leur » cours d'eau transfrontalier, et notamment des renseignements d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions qu'ils réalisent dans ces différents domaines et toutes les informations relatives à la qualité de l'eau. Un Etat sollicitant des informations qui ne sont pas immédiatement disponibles prendra les coûts de collecte et de traitement des données à sa charge. Chaque Etat s'emploiera à collecter et à traiter les renseignements demandés de manière à permettre aux autres Etats riverains de les exploiter facilement. Les Etats ne sont pas tenus de communiquer les informations qui relèvent de la sécurité ou de la défense nationale, mais doivent cependant coopérer de bonne foi et fournir autant de renseignements que les circonstances l'autorisent.³⁰

Les mesures ou actions projetées font l'objet de procédures spéciales, à savoir des obligations de notification, de consultation et de négociation entre Etats riverains concernés.³¹ Toute mesure planifiée susceptible d'avoir un impact nocif important sur d'autres Etats doit être préalablement notifiée à ces derniers. La notification doit être effectuée « en temps utile » afin d'éviter de mettre les pays destinataires devant le fait accompli. L'Etat émetteur se doit de communiquer les mesures qu'il envisage d'entreprendre et de fournir tous les renseignements techniques dont il dispose, y compris l'étude d'impact environnemental qu'il aura menée, pour permettre à l'Etat destinataire d'évaluer l'impact potentiel des mesures projetées. Le délai de réponse à la notification est fixé par la Convention à six mois – délai qui doit raisonnablement permettre de procéder à une évaluation suffisante du contenu de la notification, mais qui peut être prorogé de six mois à la demande du pays destinataire.

Pendant le délai de réponse, l'Etat émetteur est tenu de fournir toutes les informations ou les données qu'il a en sa possession et que le pays destinataire sera susceptible de lui demander. Il devra également s'abstenir de mettre en œuvre les projets envisagés, ou d'en permettre la mise en œuvre, sans l'autorisation de l'Etat destinataire. Si l'Etat destinataire accepte expressément la notification ou n'y oppose aucune réaction dans le délai imparti, l'Etat émetteur peut alors procéder à la mise en œuvre des mesures envisagées, conformément aux dispositions prévues par la Convention, en particulier le principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau et à la règle de prévention des préjudices. Enfin, toute condition proposée par l'Etat destinataire et acceptée par l'Etat émetteur doit être respectée.

Lorsque l'Etat destinataire considère que les mesures qui lui sont soumises ne sont pas conformes à

²⁹ *Id.* Article 30.

³⁰ *Id.* Article 9.

³¹ *Id.* Articles 11 à 19.

la Convention des Nations unies et qu'il répond négativement à la notification dans les temps impartis, les Etats impliqués doivent entamer des consultations et, en cas de profond désaccord, s'engager dans des négociations au cours desquelles ils doivent s'efforcer de résoudre la situation de manière équitable. Au cours des six mois de consultations et de négociations autorisés, à moins d'un accord avec l'Etat destinataire, le pays émetteur devra s'abstenir d'entreprendre la mise en œuvre des projets envisagés. Si, après ce délai, aucun accord n'est trouvé, le pays émetteur peut alors procéder à la mise en œuvre des mesures projetées, en prenant soin d'observer les dispositions fondamentales de la Convention.

En l'absence de notification, un pays riverain qui a des raisons de penser qu'il pâtira des projets d'un autre Etat peut demander à celui-ci de suivre les procédures susmentionnées prévues par la Convention.

En cas de situation d'extrême urgence, un Etat peut procéder à l'application immédiate des mesures qu'il envisageait d'entreprendre. Il devra auparavant en justifier l'urgence, sur la base de la protection de la santé publique, de la sécurité nationale ou d'autres intérêts du même ordre.

1.4 Protection environnementale des cours d'eau internationaux

La Convention des Nations unies régit également la protection et la conservation environnementales des cours d'eau internationaux. A ce titre, elle requiert des Etats qu'ils prennent les mesures individuelles ou collectives nécessaires à la protection et à la préservation des écosystèmes des bassins hydrographiques transfrontaliers. Les Etats riverains sont également tenus de prévenir, réduire et maîtriser la pollution des cours d'eau, et doivent veiller à empêcher l'introduction d'espèces étrangères ou exotiques susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les milieux aquatiques et d'affecter les autres Etats. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement marin qui pourrait être affecté du fait de ses connexions avec les systèmes fluviaux.

Les Etats riverains sont également tenus de protéger les cours d'eau des situations préjudiciables causées, par exemple, par l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eau salée, la sécheresse, la désertification ou encore les maladies se développant en milieu aquatique, et, quand cela s'applique, de l'impact des cas d'extrême urgence. La Convention désigne comme cas d'extrême urgence toute situation d'origine naturelle ou humaine qui cause ou menace de causer de graves préjudices aux eaux transfrontalières ou à leur écosystème. Tout Etat connaissant une telle situation d'extrême urgence doit en informer les pays riverains qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations de bassins appropriées, et ce dans les plus brefs délais. L'Etat en question veillera à transmettre aux Etats menacés toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du phénomène et du caractère d'urgence, de manière à leur permettre d'assurer la protection de leurs territoires et

populations.³²

1.5 Mécanismes de résolution des conflits

La Convention des Nations unies établit un cadre flexible pour le règlement des différends.³³ Les Etats en conflit doivent avant tout tenter de résoudre leur différend par voie de négociation directe. En cas d'échec des négociations, la Convention met à disposition des parties des mécanismes d'ordre politique (par exemple, les bons offices d'une tierce partie, ou des services de médiation ou de conciliation) et des recours juridiques (procédure d'arbitrage ou recours à la Cour internationale de Justice).

Si, après un délai de six mois à compter de la demande de négociations, aucun de ces moyens pacifiques de gestion des conflits n'a permis aux parties de résoudre leur différend, l'un ou les deux Etats peuvent demander l'ouverture d'une enquête internationale. Une commission d'enquête est alors constituée, à laquelle les parties doivent fournir toutes les informations nécessaires à une évaluation objective des faits. Les parties doivent également faciliter l'accès des membres de la commission à leur territoire et leur autoriser l'inspection de leurs installations et équipements. La commission soumet son rapport final aux parties intéressées, qui doivent l'étudier de bonne foi. Le rapport justifiera ses conclusions et recommandations en vue d'un règlement équitable du différend. La Convention des Nations unies prévoit également une procédure d'arbitrage.³⁴ Le tribunal arbitral désigné pour résoudre le différend inscrit ses décisions à la fois dans le cadre de la Convention des Nations unies et du droit international en général, et fixe ses propres règles de procédures. Il peut, à la demande d'une des parties, recommander l'adoption temporaire de mesures de sauvegarde jusqu'à ce qu'il rende sa décision finale. Les parties prenantes sont tenues de fournir au tribunal arbitral toutes les informations qu'il estimera nécessaires et de lui permettre de faire comparaître des témoins ou des experts. La sentence finale du tribunal est obligatoire pour les parties impliquées dans le différend et, à moins que ces dernières ne se soient entendues d'avance sur une procédure particulière, est sans appel.

2. Analyse juridique comparée entre les accords ou arrangements ouest-africains relatifs aux cours d'eau et la Convention des Nations unies

L'analyse que nous mènerons dans la première section de ce chapitre sur les accords et arrangements qui régissent actuellement l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers en Afrique de

³² *Id.* Articles 20 à 23, 27 à 28.

³³ *Id.* Article 33.

³⁴ *Id.* Annexes.

l'Ouest nous permettra, dans un deuxième temps, d'évaluer dans quelle mesure et de quelle façon la Convention des Nations unies est susceptible d'apporter une valeur ajoutée à ces derniers. Nous verrons que ces différents instruments affichent une certaine disparité face aux règles internationales relatives à l'usage et à la protection des systèmes hydrologiques transfrontaliers. Cette disparité s'explique en grande partie par les différences d'époques auxquelles chacun de ces instruments a été adopté. Dans l'ensemble, les accords et arrangements existants n'intègrent pas, ou n'intègrent que partiellement, les règles et les procédures fondamentales édictées par la Convention des Nations unies.

2.1 Bassin du fleuve Niger

Le principal cadre réglementaire international régissant le bassin du fleuve Niger³⁵ est la *Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN)*³⁶ (« Convention ABN »), adoptée par tous les Etats riverains à l'exception de l'Algérie, baignée par une partie inactive du bassin, et la Sierra Leone, qui n'en est traversée que par une infime portion. A travers la Convention, l'ABN s'emploie à harmoniser et à coordonner les politiques nationales de mise en valeur des ressources en eau du bassin, à planifier le développement du bassin par l'élaboration d'un Plan de développement intégré, et enfin à promouvoir, concevoir et exploiter des ouvrages et des projets d'intérêt commun.

La Convention représente certes une étape cruciale dans le processus de coopération entre les Etats riverains du fleuve Niger, mais elle se concentre essentiellement sur la conception d'un mécanisme institutionnel et n'intègre aucun des principes et procédures fondamentaux de la Convention des Nations unies. Ainsi, elle ne mentionne nulle part le principe d'utilisation équitable et raisonnable des eaux partagées et ne prévoit pas non plus de dispositions de gestion quantitative pour une répartition des ressources en eau entre les usagers. En ce qui concerne la règle de prévention des préjudices, la Convention ABN ne se réfère qu'à la prévention de la pollution des eaux et des éventuelles modifications négatives des caractéristiques biologiques de la faune et de la flore.³⁷ Ces obligations résultent bien moins contraignantes que celles de l'Article 7 de la Convention des Nations unies, lequel requiert des Etats qu'ils prennent les mesures adéquates pour prévenir tout éventuel préjudice transfrontalier significatif. Par ailleurs, la Convention ABN ne prescrit pas d'échanges réguliers d'informations, ne prévoit que très peu de dispositions en termes de protection de l'environnement et n'aborde pas la question des circonstances ayant des impacts transfrontaliers

³⁵ Consulter également Act Regarding Navigation and Economic Cooperation between the States of the Niger Basin, Article 4, Cameroun – Tchad – Côte d'Ivoire – Dahomey – Guinée – Mali – Niger – Nigeria – Haute Volta, 26 octobre 1963, sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/120ENG.htm>.

³⁶ Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du fleuve Niger, Bénin – Burkina Faso – Cameroun – Tchad – Côte d'Ivoire – Guinée – Mali – Niger – Nigeria, 29 octobre 1987 (« Convention ABN »), à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/350FRE.htm>. La Convention ABN est venue remplacer d'autres accords pour créer un mécanisme institutionnel pour le bassin du Niger. *Id.* Articles 1 (2) et 21.

³⁷ *Id.* Article 4 (3).

négatifs ou des situations d'urgence.

En matière de procédures, la Convention ABN exige des Etats membres qu'ils informent le Secrétariat exécutif de tous les projets et travaux qu'ils envisagent d'entreprendre dans le bassin,³⁸ mais ne prévoit aucune disposition de consultation et de négociation suite à la notification initiale.

Pour ce qui est de la résolution des litiges, les différends sont réglés à l'amiable par voie de négociations directes entre les parties. A défaut, l'une d'entre elles peut porter le différend devant le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement – l'organe suprême d'orientation et de décision de l'ABN –, qui statue en dernier ressort. La Convention ABN ne prévoit donc ni mécanismes diplomatiques de règlement des différends par l'intermédiaire de tierces parties (bons offices, conciliation, médiation, enquête internationale) ni moyens judiciaires (procédure d'arbitrage et recours en justice). Elle ne contient par conséquent aucune indication à l'intention des Etats qui souhaiteraient convenir d'un mécanisme alternatif de résolution des conflits avant de soumettre leur litige à l'ABN en dernier ressort. Les mécanismes de règlement des différends énoncés dans la Convention des Nations unies s'avèrent à cet effet particulièrement appropriés.

En 2004, les Etats membres de l'ABN ont en partie remédié à certaines lacunes de la Convention ABN en signant la Déclaration de Paris,³⁹ qui intègre différents principes de gestion et de bonne gouvernance pour un développement collectif durable du bassin. La Déclaration de Paris mentionne également le principe d'utilisation raisonnable et équitable des eaux partagées, mais n'en guide pas l'application. En outre, elle pose la soutenabilité, la protection et la restauration de l'écosystème et la satisfaction des besoins humains comme les objectifs clés de la gestion et de l'utilisation du bassin du Niger. Elle ne fait par contre aucune mention du contrôle de la pollution et des espèces invasives ni de la préservation de l'environnement marin, directement affecté par le déversement du bassin. A cet égard, elle indique une obligation générale de notification en cas de situation susceptible de provoquer des impacts transfrontaliers, mais ne prévoit aucune autre règle précise vis-à-vis des circonstances entraînant des impacts transfrontaliers négatifs et des situations d'urgence. De plus, la Déclaration stipule le droit des usagers à accéder à l'information mais, contrairement à la Convention ABN, n'évoque aucune obligation des Etats à échanger des données. Enfin, le fait que les Etats signataires soient sommés de recourir à tous les moyens possibles de prévention et de résolution de leurs conflits vient confirmer le rôle potentiel de la Convention des Nations unies comme complément à la Convention ABN.

Les Etats du bassin du Niger ont également adopté divers accords bilatéraux, qu'ils mettent en œuvre sous l'égide de la Convention ABN. Par exemple, en 1988, le Niger et le Mali ont conclu un

³⁸ *Id.* Article 4 (3).

³⁹ Déclaration de Paris: Principe de Gestion et de Bonne Gouvernance pour un Développement Durable et Partagé du Bassin du Niger, Conférence des Chefs d'Etat de l'Autorité du bassin du Niger (Paris, 26 avril 2004).

accord⁴⁰ par lequel ils établissent un Comité technique consultatif permanent ayant pour mandat de promouvoir les échanges et les analyses d'informations. En 1990, le Nigeria et le Niger ont adopté un accord-cadre visant au développement, à la conservation et à la mise en valeur de leurs ressources communes en eau.⁴¹ Cet accord repose sur le principe fondamental de l'utilisation raisonnable et équitable des eaux partagées et instaure une commission mixte chargée d'assurer le suivi et la promotion de sa mise en œuvre. Du fait de leur dimension bilatérale, ces accords ne s'appliquent pas à l'intégralité du bassin du fleuve Niger, et n'ont donc pas l'envergure suffisante pour remédier aux vides réglementaires de la Convention ABN que nous avons mentionnés plus haut.

2.2 Bassin du fleuve Sénégal

Le cadre institutionnel de coopération au sein du bassin est l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS). Elle est régie par un certain nombre d'accords, parmi lesquels :

- *La Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (« Convention OMVS »)*;⁴²
- *La Convention relative au Statut du fleuve Sénégal (« Convention du fleuve Sénégal »)*;⁴³ et
- *La Charte des Eaux du fleuve Sénégal (« Charte des Eaux du fleuve Sénégal »)*.⁴⁴

A l'origine, seuls la Mauritanie, le Mali et le Sénégal avaient adhéré à la Convention OMVS et à la Convention du fleuve Sénégal. La Guinée, quatrième pays riverain, qui compte un certain nombre de sources sur son territoire, a elle aussi récemment rejoint l'OMVS.⁴⁵ La Convention OMVS se concentre sur les aspects institutionnels et n'intègre ni le principe d'utilisation raisonnable et équitable des eaux partagées ni d'éventuelles règles relatives au droit d'accès à l'eau. Elle instaure cependant une commission qui, placée sous l'égide de l'OMVS, est chargée de définir les principes et les critères de répartition des droits d'utilisation de l'eau entre les différents Etats et secteurs concernés. A cet égard, la commission pourrait certainement s'inspirer des principes et procédures édictés par la Convention des Nations unies. En ce qui concerne la résolution des litiges, les parties

⁴⁰ Protocole d'Accord entre la République du Niger et la République du Mali relatif à la Coopération dans l'Utilisation des Ressources en eau du fleuve Niger, 12 juillet 1988, à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/357FRE.pdf>.

⁴¹ Accord entre la République fédérale du Nigeria et la République du Niger concernant le Partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation de leurs Ressources communes en eau, 18 juillet 1990, à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/182ENG.htm>.

⁴² Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal, Mali – Mauritanie – Sénégal, 11 mars 1972, à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/265FRE.htm>.

⁴³ Convention relative au Statut du fleuve Sénégal, Mali – Mauritanie – Sénégal, 11 mars 1972, à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/261FRE.htm>.

⁴⁴ Charte des Eaux du fleuve Sénégal, Mali – Mauritanie – Sénégal, 28 mai 2002 (la Charte n'est pas encore entrée en vigueur), à consulter sur http://www.lexana.org/traites/omvs_200205.pdf.

⁴⁵ Pour plus d'informations, consulter le site Internet de l'OMVS : <http://www.omvs-soe.org/index.htm>.

sont en premier lieu tenues de recourir à la conciliation et à la médiation, puis aux mécanismes de règlement des différends prévus par l'Union africaine et, en dernier ressort, à la Cour Internationale de Justice.

Du fait qu'elle ait été adoptée il y a près de quarante ans, la Convention du fleuve Sénégal souffre de nombreuses lacunes. Ainsi, le principe d'utilisation équitable et raisonnable des eaux partagées n'y est pas mentionné, et aucune disposition détaillée de protection de l'environnement n'y apparaît non plus. En outre, elle omet complètement la question des situations d'urgence et des circonstances susceptibles d'avoir des impacts transfrontaliers négatifs, et n'instaure aucune obligation de partage des informations entre les Etats riverains. En ce qui concerne les impacts transfrontaliers, la Convention du fleuve Sénégal exige des parties qu'elles discutent et s'accordent entre elles avant d'entreprendre toute mesure susceptible de modifier de manière sensible les caractéristiques du fleuve, son exploitation, son état sanitaire ou encore, son biotope. Nous l'avons vu, la Convention des Nations unies ne conditionne pas la mise en œuvre de nouveaux projets au consensus de tous les Etats riverains. Toutefois, de par le principe de subsidiarité,⁴⁶ et même si toutes les parties décident d'adhérer à la Convention des Nations unies, les clauses de la Convention du fleuve Sénégal restent celles qui prévalent. En matière de procédures, la Convention du fleuve Sénégal codifie le devoir de notification en cas de nouveaux projets sur les eaux partagées, mais ne prévoit aucune autre procédure ni planification précise au regard de leur mise en œuvre. Dès lors, la Convention des Nations unies pourrait venir compléter la Convention du fleuve Sénégal, de sorte qu'elle clarifierait l'application du principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau partagées, instaurerait des mesures de protection de l'environnement, imposerait aux Etats qu'ils échangent régulièrement des informations, régirait les situations d'urgence et les circonstances susceptibles d'avoir des impacts transfrontaliers négatifs et enfin, prévoirait des règles de notification, de consultation et de négociation en cas de projection de nouvelles mesures.

Dans le cadre des deux conventions que nous venons de voir, la Charte des Eaux du fleuve Sénégal fixe les principes de la répartition des ressources en eau du fleuve et de l'utilisation qui en est faite, définit les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets, détermine des règles pour la protection de l'environnement et stipule les conditions de participation des utilisateurs à la gestion des ressources en eau du fleuve.⁴⁷ *Dans le Préambule de la Charte des Eaux du fleuve Sénégal, les Etats parties se disent conscients de la nécessité du respect des principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international et du droit coutumier international qui ont inspiré le régime des cours d'eau internationaux, et en particulier la Convention des Nations unies.* Conformément à cette dernière, la Charte détermine la répartition des eaux du fleuve selon les principes de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux, de

⁴⁶ Voir Convention des Nations unies, *supra* note 1, Article 3 (1).

⁴⁷ Charte des Eaux du fleuve Sénégal, *supra* note 44, Article 2.

l'obligation de préserver l'environnement et du devoir de négocier en cas de conflit.⁴⁸ De plus, elle définit avec précision l'obligation de notification aux autres Etats riverains en cas de nouveaux projets importants, la particularité étant que la procédure doit se faire par le biais de l'OMVS. Enfin, elle prévoit les mêmes méthodes de règlement des différends que les deux Conventions relatives au bassin du fleuve Sénégal. La Charte constitue en ce sens une avancée louable au regard du processus de coopération transfrontalière pour l'utilisation et la protection du bassin du fleuve Sénégal.

La Charte omet néanmoins certaines clauses importantes de la Convention des Nations unies. Par exemple, la définition qu'elle donne du « bassin hydrographique du fleuve » n'inclut pas les nappes aquifères.⁴⁹ Par ailleurs, elle n'inscrit pas l'utilisation des eaux du fleuve dans le cadre du principe de participation raisonnable et équitable, et ne détermine qu'un nombre limité de modalités de répartition des eaux transfrontalières. En outre, elle ne stipule aucune obligation générale de prévention des préjudices transfrontaliers significatifs, ne codifie ni ne détaille d'obligation de partage des informations, et ne fixe aucun délai pour que les Etats parties s'accordent sur les mesures projetées. En dernier lieu, elle ne prévoit aucune procédure d'enquête qui puisse par exemple appliquer si aucun accord n'est trouvé dans le délai imparti par les autres mécanismes de règlement des conflits existants.

2.3 Bassin du fleuve Gambie

Le bassin de la Gambie est régi par deux grands accords : la *Convention relative au Statut du fleuve Gambie* (« *Convention du fleuve Gambie* »)⁵⁰ et la *Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du bassin du fleuve Gambie* (« *Convention OMVG* »).⁵¹ L'OMVG est l'organisme international chargé de l'application de la Convention du fleuve Gambie.⁵²

La Convention du fleuve Gambie semble aujourd'hui totalement dépassée et donne en outre beaucoup trop d'importance à la navigation au détriment des autres utilisations possibles des eaux transfrontalières. La Convention des Nations unies pourrait donc venir la compléter en de nombreux points. Par exemple, la Convention du fleuve Gambie ne semble pas appliquer aux nappes phréatiques liées aux eaux de surface du bassin, et ne mentionne aucune obligation

⁴⁸ *Id.* Article 4.

⁴⁹ *Id.* Article 1 (17).

⁵⁰ Convention relative au Statut du fleuve Gambie, 30 juin 1978, Gambie – Guinée – Sénégal (« *Convention du fleuve Gambie* »), à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/263ENG.htm>.

⁵¹ Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du bassin du fleuve Gambie, 30 juin 1978, Gambie – Guinée - Sénégal (« *Convention OMVG* »), à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/160ENG.htm>. La Guinée-Bissau a par la suite adhéré à l'OMVG, conformément à l'Article 21 de la Convention OMVG. Pour plus d'informations sur l'OMVG, consulter <http://www.gouv.sn/integration/omvg.html>.

⁵² Voir Convention du fleuve Gambie, *supra* note 50, Articles 11 et 12.

substantielle en matière de prévention des préjudices et d'utilisation équitable des eaux partagées. De plus, elle ne codifie ni ne détaille d'obligation de partage des informations et ne contient aucune disposition relative à la protection de l'environnement. En outre, elle ne stipule aucune procédure à suivre en cas de projection de nouvelles mesures. Par contre, à la différence de la Convention des Nations unies, elle requiert l'approbation des autres Etats riverains comme condition à la mise en œuvre de ces mesures projetées.⁵³ Si la Convention des Nations unies était ratifiée par tous les Etats parties à la Convention du fleuve Gambie, elle n'interfererait toutefois pas sur cette obligation « de consensus ».⁵⁴

En ce qui concerne la résolution des litiges, la Convention du fleuve Gambie stipule que les parties doivent régler leurs différends par voie de conciliation ou de négociation. A défaut de solution, elles devront recourir aux mécanismes de l'Union africaine et, en dernier ressort, pourront porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice. En revanche, la Convention du fleuve Gambie ne prévoit aucune disposition dans le cas où les mesures projetées d'un Etat ne font pas l'objet d'un consensus des autres Etats parties. Pour cette raison, les procédures d'enquête de la Convention des Nations unies pourraient s'avérer pertinentes lorsque les Etats riverains ne parviennent à aucun accord dans le délai imparti par les autres mécanismes de règlement des différends.

Les règles édictées par la Convention OMVG visent quant à elles essentiellement à régir la structure institutionnelle de l'organisme de gestion du bassin. Elles amènent toutefois au moins un commentaire important : en mandatant la Commission permanente de l'Eau pour répartir les droits d'utilisation des ressources en eau aux seules fins agricoles, industrielles et de transport, la Convention omet de lui faire également prendre en compte les flux environnementaux nécessaires à la continuité de l'utilisation des eaux du fleuve.⁵⁵

2.4 Bassin du lac Tchad

La Commission du bassin du lac Tchad est chargée de mettre en œuvre la *Convention et les Statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad* (« *Convention et Statuts du lac Tchad* »).⁵⁶ La juridiction de la Commission s'étend sur tout le bassin hydrographique actif, à savoir sur les territoires du

⁵³ *Id.* Article 4.

⁵⁴ Voir Convention des Nations unies, *supra* note 1, Article 3 (1).

⁵⁵ Convention OMVG, *supra* note 51, Article 19.

⁵⁶ Convention et Statuts relatifs à la mise en valeur du bassin du lac Tchad, 22 mai 1964, Cameroun – Tchad – Niger – Nigeria (« *Convention du lac Tchad* » et « *Statuts du lac Tchad* »), à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/128ENG.htm>.

Les Articles 8 à 17 de la Convention et des Statuts du lac Tchad instaurent la Commission du Bassin du lac Tchad (LCBC). Bien que l'accord ait à l'origine été adopté par quatre Etats riverains seulement, la République Centrafricaine a rejoint la Commission en 1994. Le Soudan participe également en tant qu'observateur aux activités de la Commission, mais n'a pas encore ratifié la Convention et les Statuts du lac Tchad. Ministère allemand du Développement et de la Coopération économiques (BMZ), *Transboundary Water Management in Africa: Challenges for Development Cooperation* 67 (Waltina Scheumann & Susanne Neubert eds. 2006), 67. L'Algérie et la Libye sont également des Etats riverains du bassin du lac Tchad, mais n'ont pas adhéré au régime de coopération internationale en vigueur.

Cameroun, du Niger, du Nigeria, de la République Centrafricaine et du Tchad.

La Convention et les Statuts se concentrent de la même manière sur la mise en valeur du bassin et se montrent peu préoccupés par la protection de son environnement. Par exemple, si les eaux souterraines sont mentionnées dans le cadre de la question de l'utilisation et de l'exploitation des ressources en eau, la définition du « bassin du lac Tchad » renvoie uniquement à une carte jointe au traité et n'indique pas clairement si les nappes aquifères sont incluses ou non dans les plans de gestion intégrée du bassin.⁵⁷ Par ailleurs, la Convention et les Statuts ne prévoient aucune des règles fondamentales codifiées par la Convention des Nations unies, notamment en matière d'obligation de partage des informations, de protection de l'environnement ou encore de situations d'urgence et de circonstances susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les autres Etats riverains.

Au niveau des procédures, la notification et la consultation préalables à l'application de toute mesure projetée dans le bassin doivent se faire *via* la Commission du Bassin du lac Tchad (LCBC).⁵⁸ La Convention et les Statuts du lac Tchad ne stipulent toutefois pas le détail des procédures à suivre pour mettre en place une telle consultation. Les procédures et règles fondamentales de la Convention des Nations unies, bien plus abouties que celles de la Convention et des Statuts du lac Tchad, pourraient donc dans une large mesure contribuer à l'amélioration du régime de gouvernance mis en place autour de ce bassin.

Enfin, les conflits liés à l'application et à l'interprétation de la Convention du lac Tchad et que la LCBC ne parvient à résoudre passent sous la juridiction de l'Union africaine.⁵⁹ La Convention et les Statuts du lac Tchad ne mentionnent aucune procédure d'enquête qui puisse par exemple appliquer si aucun accord n'est trouvé dans le délai imparti par d'autres mécanismes de résolution des différends.

2.5 Bassin du fleuve Volta

Les six pays riverains du bassin hydrographique de la Volta ont récemment adopté la *Convention relative au Statut du fleuve Volta et portant création de l'Autorité du bassin de la Volta* (« *Convention du fleuve Volta* »),⁶⁰ qui n'entrera en vigueur qu'une fois ratifiée par chacun d'eux. En plus de régir le mandat de l'Autorité du bassin de la Volta, la Convention du fleuve Volta reflète les dernières évolutions du droit international relatif aux cours d'eau et à l'environnement, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations unies. En ce sens, les deux conventions sont assez équilibrées. Toutes deux intègrent aussi bien les principes de participation et d'utilisation équitables et raisonnables des eaux transfrontalières que la règle de prévention des préjudices ou encore les obligations d'échanges

⁵⁷ Voir Statuts du lac Tchad, *supra* note 56, Articles 2 et 4.

⁵⁸ *Id.* Statuts du lac Tchad, Article 5.

⁵⁹ *Id.* Convention du lac Tchad, Article 7.

⁶⁰ Convention relative au Statut du fleuve Volta et portant création de l'Autorité du bassin de la Volta, 19 janvier 2007.

réguliers d'informations, de notification des mesures projetées et des situations d'extrême urgence et enfin, de protection de l'écosystème.

Sur plusieurs points importants, toutefois, la Convention des Nations unies s'avère plus détaillée que la Convention du fleuve Volta. Par exemple, cette dernière n'impose pas de participation raisonnable et équitable à la protection du bassin de la Volta, ne spécifie aucune directive pour l'application des règles qu'elle édicte, ou encore n'exige pas explicitement des Etats qu'ils se consultent de bonne foi lorsque la juste application de ces mêmes règles l'exige. En outre, elle ne donne aucune définition de la règle de prévention des préjudices, et omet la question des conséquences des préjudices transfrontaliers significatifs. En dernier lieu, si elle mentionne bien les obligations qui incombent aux Etats en matière d'échanges d'informations, de protection de l'écosystème et de mesures à prendre en cas d'extrême urgence, elle n'en précise toutefois ni l'étendue ni la nature.⁶¹

La Convention du fleuve Volta souffre également de l'absence de toute disposition visant à régir les situations naturelles ou d'origine humaine susceptibles d'être préjudiciables aux ressources du bassin, comme la désertification et les maladies se développant en milieu aquatique. Aucune clause n'aborde non plus la prévention et le contrôle de la pollution, l'introduction d'espèces invasives ou les liens hydrologiques du bassin avec l'environnement marin. De même, la Convention omet toute mention du principe de non-discrimination.⁶²

En matière de procédures, l'Autorité du bassin de la Volta est mandatée pour examiner et approuver les grands projets avant que les Etats ne les mettent en œuvre. Pour s'acquitter de sa tâche, l'Autorité devra adopter des règles qui définissent les procédures à suivre, les obligations à respecter et les délais prévus, de manière à ce que les Etats parties aient connaissance de la durée et de l'étendue potentielles de la procédure d'approbation. A cette fin, l'Autorité pourrait s'inspirer de la Convention des Nations unies comme point de départ pour les négociations qui auront lieu entre les Etats riverains autour de l'élaboration de ces règles.

En cas de litiges, les parties à la Convention du fleuve Volta doivent en premier lieu tenter un règlement à l'amiable, en recourant à la conciliation ou à la médiation par le biais de l'Autorité. En l'absence d'accord, elles devront alors soumettre leur différend à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou à l'Union africaine. En dernier ressort, l'affaire peut être déférée à la Cour internationale de Justice. La Convention des Nations unies, qui impose des

⁶¹ *Id.* Article 4.

⁶² *Voir* Convention des Nations unies, *supra* note 1, Article 32, qui établit ce qui suit : « A moins que les Etats du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un Etat du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire. »

délais pour le règlement des litiges soumis à des tierces parties et détermine des procédures d'enquête, pourrait donc directement compléter la Convention du fleuve Volta.

Autre instrument applicable au bassin hydrographique, le *Code de Conduite pour une gestion durable et équitable des ressources en eau du bassin de la Volta* (« Code de conduite du bassin de la Volta »)⁶³ a été adopté par le Burkina Faso et le Ghana. Ce code instaure un mécanisme de consultation inspiré des principes fondamentaux que les deux pays reconnaissent comme applicables à la gestion du bassin. A l'inverse des deux autres instruments, le code intègre et précise tous les principes et les règles essentiels de la Convention des Nations unies. Les deux seules limites du Code de conduite du bassin de la Volta résident dans le fait qu'il ne soit pas contraignant et qu'il ne s'applique qu'à deux des six Etats riverains du bassin de la Volta.

2.6 Bassin du fleuve Koliba-Corubal

Le seul mécanisme de gouvernance qui applique à ces eaux transfrontalières est le *Protocole d'accord sur la gestion du fleuve Koliba-Corubal* (« Accord du fleuve Corubal »).⁶⁴ Dans le cadre de cet accord, un Comité technique permanent a été créé, qui doit servir l'objectif global de promotion de la gestion intégrée du bassin. A part cela, l'Accord du fleuve Corubal ne contient pas de règles de fond ni de procédures substantielles qui régissent la coopération entre la Guinée et la Guinée-Bissau. La Convention des Nations unies pourrait par conséquent largement contribuer à améliorer la gestion du bassin du Corubal. Elle pourrait notamment compléter l'accord existant par des dispositions spécifiques d'information et d'orientation en matière de coopération entre les deux Etats riverains, ou encore apporter au comité technique une assistance juridique qui lui permette d'optimiser ses activités.

3. Opinions des Etats d'Afrique de l'Ouest sur la Convention des Nations unies

Comme nous l'avons déjà mentionné, aucun Etat d'Afrique de l'Ouest n'est partie à la Convention des Nations unies. La Côte d'Ivoire en est signataire, mais doit encore en achever le processus de ratification. La Convention des Nations unies et les principes qu'elle édicte ont néanmoins inspiré les dernières évolutions du droit international de l'eau dans la région, notamment pour la Convention du fleuve Volta et la Charte des Eaux du fleuve Sénégal.

On peut conclure de ces récents accords que les Etats ouest-africains ne sont pas opposés à la

⁶³ Code de Conduite pour une gestion durable et équitable des Ressources en eau du bassin de la Volta

⁶⁴ Protocole d'accord entre la République de Guinée et la République de Guinée-Bissau sur la gestion du fleuve Koliba-Corubal, 21 octobre 1978, à consulter sur <http://ocid.nacse.org/qml/research/tfdd/toTFDDdocs/264FRE.htm>.

Convention des Nations unies. En partant de ce postulat, nous examinerons dans ce chapitre les raisons pour lesquelles aucun Etat ouest-africain n'a ratifié la Convention des Nations unies. L'analyse révèle que les pays de la région manquent globalement de connaissances sur le contenu de la Convention et ignorent les méthodes qui leur permettraient d'en appliquer les principes et les mécanismes en vue d'une meilleure coopération entre Etats riverains, ce qui explique qu'ils ne se soient pas plus impliqués dans le processus de ratification. Nous verrons également que les Etats de la région témoignent un intérêt croissant envers la Convention. Pour terminer ce chapitre, nous présenterons différentes initiatives de sensibilisation menées en Afrique de l'Ouest en vue de susciter la participation des pays riverains et de les soutenir tout au long du processus de ratification de la Convention.

3.1 La participation régionale à la rédaction, aux négociations et au vote d'adoption de la Convention aux Nations unies

Les comptes rendus de l'Assemblée générale des Nations unies montrent que les Etats d'Afrique de l'Ouest ne se sont pas réellement impliqués dans le processus d'élaboration et de négociations relatif à la Convention des Nations unies. Alors que ce processus était ouvert à la contribution de tous les Etats membres des Nations unies, on ne trouve dans les documents qui s'y réfèrent la trace que de trois pays d'Afrique de l'Ouest : le Mali, le Niger et le Nigeria.⁶⁵

⁶⁵ Voir 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 25 octobre 1994, *Compte rendu de la 17^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.17 (17 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 28 octobre 1994, *Compte rendu de la 21^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.21 (7 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 31 octobre 1994, *Compte rendu de la 22^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.22 (1 décembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 1 novembre 1994, *Compte rendu de la 23^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.23 (14 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 1 novembre 1994, *Compte rendu de la 24^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.24 (29 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 3 novembre 1994, *Compte rendu de la 26^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.26 (21 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 novembre 1994, *Compte rendu de la 27^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.27 (21 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 novembre 1994, *Compte rendu de la 28^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.28 (4 novembre 1994) ; 49^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 29 novembre 1994, *Compte rendu de la 41^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/49/SR.41 (12 décembre 1994) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 7 octobre 1996, *Compte rendu de la 12^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.12 (15 novembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 7 octobre 1996, *Compte rendu de la 13^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.13 (24 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 8 octobre 1996, *Compte rendu de la 14^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.14 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 8 octobre 1996, *Compte rendu de la 15^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.15 (24 décembre 1994) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 9 octobre 1996, *Compte rendu de la 16^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.16 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 9 octobre 1996, *Compte rendu de la 17^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.17 (30 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 10 octobre 1996, *Compte rendu de la 18^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.18 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 15 octobre 1996,

La participation des pays ouest-africains a marqué un léger sursaut au cours du vote final de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'adoption de la Convention. Parmi les quinze Etats ouest-africains qui ont fait l'objet de notre étude, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigeria et la Sierra Leone *ont voté pour* l'adoption de la Convention ; le Ghana et le Mali *se sont abstenus* ; le Bénin, la Guinée, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal *étaient absents* lors du vote. Aucun élément ne fut enregistré sur la position des trois autres Etats que sont le Togo, la Gambie et la Guinée-Bissau, dont aucun représentant n'était vraisemblablement présent pendant l'Assemblée générale qui a adopté la Convention.⁶⁶ Aucun Etat d'Afrique de l'Ouest ne s'est prononcé contre la Convention des Nations unies – aucun n'y est donc fondamentalement opposé.

L'absence d'opposition générale à la Convention mise à part, le faible niveau de participation de l'Afrique de l'Ouest à son élaboration, sa négociation et son adoption n'aide pas à déterminer la position et les éventuelles préoccupations des Etats de la région à son égard. Cela est vrai même pour ceux d'entre eux qui ont pris part au processus d'adoption de la Convention, qui n'ont pas justifié leur vote. Nous tenterons donc de déduire leur position.

En votant en faveur du texte d'une convention, un Etat exprime à la fois son intérêt envers la question considérée et sa conviction que ladite convention est à même de traiter cette question *et ce*, de manière compatible avec ses propres intérêts. Les pays qui ont voté en faveur de la Convention des Nations unies ont donc implicitement reconnu les risques de conflits liés aux utilisations des ressources en eau partagées et le besoin d'instaurer une convention contraignante globale qui réduise ces risques. On pourrait même ajouter que ces Etats ont accepté le texte qui a par la suite été adopté parce qu'ils le considèrent pertinent au regard de la coopération transfrontalière pacifique en matière d'utilisation et de gestion équitables des cours d'eau internationaux. De la même manière,

Compte rendu de la 21^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité, Doc. NU A/C.6/51/SR.21 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 16 octobre 1996, *Compte rendu de la 15^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.22 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 25 octobre 1996, *Compte rendu de la 25^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.25 (4 décembre 1996) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 27 mars 1997, *Compte rendu de la 52^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.52 (20 août 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 31 mars 1997, *Compte rendu de la 53^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.53 (5 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 1 avril 1997, *Compte rendu de la 55^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.55 (2 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 2 avril 1997, *Compte rendu de la 57^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.57 (4 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 2 avril 1997, *Compte rendu de la 58^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.58 (8 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 3 avril 1997, *Compte rendu de la 59^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.59 (16 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 3 avril 1997, *Compte rendu de la 60^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.60 (5 septembre 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 avril 1997, *Compte rendu de la 61^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.61 (22 août 1997) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, 4 avril 1997, *Compte rendu de la 62^{ème} Réunion du 6^{ème} Comité*, Doc. NU A/C.6/51/SR.62 & Add.1 (29 août 1997) ; pour un résumé de plusieurs réunions du 6^{ème} Comité de l'Assemblée générale des Nations unies. Voir également 45^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, Doc. NU A/CN.4/447 & Add.1-3 (3 mars 1993) ; 51^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, Doc. NU A/51/275 & Add.1-3 (6 août 1996), pour les commentaires des Etats suivant les différentes étapes du processus d'élaboration.

⁶⁶ Archives de vote de la Convention des Nations unies, *supra* note 4.

on peut supposer que ces Etats ont jugé que la Convention préserverait les intérêts fondamentaux relatifs à leurs propres cours d'eaux transfrontaliers.

L'abstention reflète *probablement* la position des Etats qui ne sont pas complètement satisfaits du texte de la Convention. On peut raisonnablement supposer que les Etats abstentionnistes ne considèrent pas la Convention des Nations unies comme contraire à leurs intérêts fondamentaux, puisqu'ils auraient dans ce cas voté contre son adoption. En revanche, ils n'adhérait sans doute pas entièrement au texte final de la Convention, car ils auraient alors voté en sa faveur. La position politique ou l'interprétation juridique des Etats est bien sûr susceptible de changer ou d'évoluer au cours des années. Dans le cas de la Convention, par exemple, l'Ouzbékistan, qui s'était abstenu lors du vote, a récemment déposé son instrument d'accession. Par ailleurs, on sait qu'un Etat indécis sur la position à adopter tendra à s'abstenir de voter. Cette abstention peut par exemple résulter du manque de clarifications apportées pendant les procédures d'élaboration sur certaines questions d'interprétation, ou encore du manque de communication entre les négociateurs présents à l'Assemblée générale des Nations unies et leur ministère respectif.

Enfin, ont été déclarés absents les Etats dont la délégation était présente au début de la session d'adoption de la Convention des Nations unies, mais dont les représentants ont quitté la salle de conférence en cours de vote. L'absence de certains Etats ouest-africains pendant l'adoption de la Convention pourrait donc refléter une tout autre réalité : le manque d'intérêt dont ils faisaient preuve à l'époque envers la question – et que l'on devine également chez les quatre Etats qui ne figurent sur aucun registre du vote. Une telle indifférence est pour le moins surprenante lorsque l'on connaît le risque élevé de conflits transfrontaliers dus à l'interdépendance hydrologique entre les Etats d'Afrique de l'Ouest. Néanmoins, au cours des dix dernières années, la gestion des eaux transfrontalières est progressivement venue se placer parmi les priorités des gouvernements de la région, notamment sous l'impulsion de l'Unité de coordination des Ressources en eau (UCRE) de la CEDEAO. La récente adoption des accords et codes de conduite fondamentaux que nous avons abordés plus haut en est d'ailleurs la preuve. De plus, à l'instar de l'Ouzbékistan, Etat abstentionniste qui a finalement adhéré à la Convention, le Liban, qui était absent au cours de la séance de vote, est devenu partie à la Convention depuis 1999.

3.2 Faible connaissance de l'existence et du contenu de la Convention

Au cours de notre étude, nous avons pu constater que globalement, les responsables, les fonctionnaires et les professionnels de la gestion de l'eau des pays d'Afrique de l'Ouest avaient tous connaissance de l'existence de la Convention des Nations unies. Leur connaissance du contenu de la Convention ou de sa pertinence au regard de l'utilisation des cours d'eau internationaux de la région

reste en revanche plus que limitée. Sur les vingt-deux personnes interrogées, sept ont même signalé qu'elles entendaient parler de la Convention pour la première fois. Par ailleurs, aucune des personnes interrogées n'avait pris part au processus d'élaboration de la Convention ni à l'adoption de sa version finale à l'Assemblée générale des Nations unies. Même les personnes qui connaissaient son existence restent peu familiarisées avec les règles et principes qu'elle édicte. Les réponses apportées au questionnaire se sont souvent avérées éparses, limitées, vagues et non fondées, en particulier au sujet des mécanismes de prévention et de résolution des conflits prévus par la Convention. Plusieurs participants ont en outre été incapables de déterminer les liens éventuels entre les accords de cours d'eau en vigueur et la Convention des Nations unies.

Sur ce constat, nous avons tenté de découvrir les facteurs responsables du manque de connaissances sur la Convention dans la région. L'un d'entre eux pourrait être le fait qu'aucun expert sur les questions de l'eau n'ait participé à l'élaboration de la Convention des Nations unies, qui a principalement été confiée à des juristes et des diplomates représentant leur ministère des Affaires étrangères respectif.⁶⁷ Ces délégations ont certainement bénéficié du concours d'experts, mais ces derniers n'étaient pas mandatés pour parler au nom de leur pays. Au cours des réunions et discussions que nous avons pu avoir dans le cadre de notre étude, certains spécialistes ouest-africains des questions de l'eau ont évoqué le fait que la nature essentiellement politique du processus pouvait expliquer le manque de connaissances sur la Convention en Afrique de l'Ouest. Par ailleurs, notre étude fait ressortir que le thème de la Convention des Nations unies est rarement abordé dans les rencontres régionales et locales organisées sur la question des utilisations des eaux transfrontalières. Enfin, le caractère universel de la Convention peut avoir amené certains experts à considérer le traité global comme un instrument trop éloigné de leurs préoccupations immédiates.

Il est intéressant de noter que, si la Convention pâtit d'un manque général de notoriété, les accords qui régissent actuellement les principaux bassins hydrographiques transfrontaliers de la région sont par contre largement reconnus. Ces mêmes experts qui sont souvent impliqués dans la conception et la mise en œuvre des accords sur l'utilisation des ressources en eau partagées que la Convention pourrait justement compléter semblent en effet avoir une compréhension toute limitée du contenu, des objectifs et de la pertinence de la Convention au regard du contexte régional. De par ce fossé entre échelon régional et international, il semble très peu probable que la Convention puisse réellement contribuer à l'élaboration des traités relatifs aux bassins d'Afrique de l'Ouest.

Les pays ouest-africains connaissant très mal le contenu de la Convention des Nations unies et ayant très peu conscience des possibilités d'application de ses dispositions dans la région, ils tendront vraisemblablement peu à en entamer d'eux-mêmes le processus de ratification. De la même manière,

⁶⁷ Esther Schroeder-Wildberg, *The 1997 International Watercourses Convention: Background and Negotiations*. Working Paper on Management in Environmental Planning 04/2002, at 32 (2002)

il semble peu probable que ces pays recourent massivement et régulièrement à la Convention et s'en inspirent pour adopter ou réviser des accords relatifs à l'utilisation des eaux partagées ou pour s'aider dans l'application et l'interprétation des accords existants. En ce sens, les efforts de sensibilisation réalisés afin d'évaluer la pertinence nationale et régionale de la Convention et de soutenir les Etats tout au long du processus de ratification sont également l'occasion de démontrer l'utilité de la Convention. Ces efforts devraient par la suite permettre aux Etats ouest-africains de mieux consulter et se reporter à la Convention lorsque cette dernière sera susceptible de les aider à résoudre les problèmes actuels et émergents d'utilisation des eaux transfrontalières dans la région.

3.3 Un intérêt croissant de la région vis-à-vis de la Convention

Les réponses des experts à notre étude reflètent l'intérêt croissant des pays de la région vis-à-vis de la Convention des Nations unies. Même ceux d'entre eux qui connaissaient mal, voire pas du tout, la Convention ont reconnu sa pertinence après en avoir débattu et appréhendé ses applications potentielles. Ils ont ainsi reconnu, par exemple, que la Convention pouvait inspirer de futurs accords relatifs à l'utilisation des cours d'eau, ou encore qu'elle pouvait guider l'interprétation des accords actuellement en vigueur et contribuer à l'efficacité de leur application. Il a également été suggéré qu'elle pouvait, en dernier ressort, relayer les accords existants lorsque ces derniers ne permettaient pas de prévenir ou de résoudre les litiges entre Etats riverains. Les mécanismes de prévention et de résolution des conflits prévus par la Convention ont par ailleurs suscité un vif intérêt parmi les personnes interrogées, qui ont également salué son rôle de catalyseur dans l'harmonisation progressive des accords relatifs aux cours d'eau transfrontaliers. A cet égard, « l'échelon macro-régional... est le chaînon manquant à la coopération régionale sur les eaux internationales. Il pourrait aider à la formulation d'un protocole sur les eaux transfrontalières qui faciliterait la tâche de nombreux Etats parties autour de plusieurs bassins partagés. »⁶⁸ Enfin, il a été fait remarquer que ratifier la Convention permettrait aux Etats ouest-africains de réaffirmer leur engagement en faveur d'une gestion et d'une utilisation équitables et collectives des cours d'eau internationaux.

3.4 L'Atelier régional ouest-africain et l'Appel de Dakar en faveur de la ratification de la Convention (2007)

Les 20 et 21 septembre 2007, le Partenariat mondial de l'eau (Global Water Partnership) a organisé, en collaboration avec l'UNESCO et le WWF, *l'Atelier régional sur la pertinence et l'applicabilité de la*

⁶⁸ Atlas sur l'Intégration régionale en Afrique de l'Ouest : Séries pays 19 (CEDEAO - OCDE 2006).

Convention des Nations unies en Afrique de l'Ouest. Cet atelier, qui s'est déroulé à Dakar, a rassemblé dix pays de la région: le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Nigeria, le Niger, le Togo et le Sénégal. Ont également participé divers représentants de la CEDEAO et d'autres organisations d'intégration régionale, ainsi que des membres des organismes de gestion des bassins hydrographiques et de la société civile. A cette occasion, nous avons pu soumettre une première version de notre étude aux participants, dont les commentaires ont été intégrés au présent rapport.

A l'issue de l'Atelier, les participants ont lancé l'Appel 2007 de Dakar exhortant les gouvernements ouest-africains à ratifier ou à adhérer à la Convention des Nations unies. Les Etats ouest-africains, de plus en plus conscients de la nécessité de coopérer sur les questions relatives aux ressources en eau, ont adopté un certain nombre d'accords de gestion des bassins hydrographiques. A cet égard, la Convention des Nations unies, à la fois complément et vecteur de l'application de ces accords, a un rôle clé à jouer. Par ailleurs, l'Appel souligne que l'adoption et la mise en œuvre de la Convention des Nations unies en Afrique de l'Ouest contribueraient dans une large mesure à renforcer le droit international relatif à l'utilisation des ressources en eau.

Enfin, l'Appel fait observer que les Etats ouest-africains pourraient vraisemblablement s'impliquer dans les initiatives de sensibilisation susceptibles de les aider tout au long du processus de ratification. Les campagnes de sensibilisation doivent par conséquent se concentrer sur la pertinence de la Convention au regard de l'amélioration de la gestion des eaux transfrontalières et du maintien des relations pacifiques entre les Etats riverains. Il est donc impératif de poursuivre les efforts de diffusion d'informations auprès des Etats que l'on souhaite impliquer dans l'entrée en vigueur et l'application de la Convention.

4. La Convention sur l'eau de la CEE-ONU en Afrique de l'Ouest

La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau de la CEE-ONU, aussi dite « Convention d'Helsinki ») fixe le cadre de la coopération entre les pays membres de la Commission Économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en matière de ressources en eau partagées (rivières, lacs et eaux souterraines).

Elaborée et négociée sous les auspices de la CEE-ONU, ses Etats membres l'ont adoptée en 1992. La Convention a joué un rôle clé depuis son entrée en vigueur en 1994, en encourageant et stimulant la coopération entre Etats riverains. Elle a contribué au développement du droit international de l'eau, à l'adoption et à la mise en œuvre de cadres de gestion transfrontalière des ressources, et stimulé le développement de règles et d'une politique d'accompagnement dans des

secteurs clés tels que la facturation de services environnementaux, la surveillance collective et l'adaptation au changement climatique.

Bien que les questions d'utilisation de l'eau figurent, dans une certaine mesure, dans la Convention d'Helsinki, le principal problème dont elle traite est la pollution des rivières et des lacs internationaux. Elle exige en effet des parties qu'elles appliquent un certain nombre de mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution, afin d'améliorer la qualité de l'eau. On trouve parmi ces mesures :

- prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a, ou risque d'avoir, un impact transfrontière; assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes. (article 2) ;
- Que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses ;
- Adopter des accords bilatéraux et multilatéraux, s'il n'y en a pas, ou harmoniser les accords existants avec les clauses de la Convention ; de tels accords doivent comprendre la mise en place d'organes de gestion communs (Article 9) ;
- Surveiller et évaluer de manière constante et commune l'état des eaux transfrontières et, à cette fin, développer et mettre en œuvre des programmes adaptés (Articles 4 et 11) ;
- Echanger des informations, spécifiquement sur l'état environnemental des eaux transfrontières, sur les données relatives aux émissions et données de surveillance, les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et les autorisations ou dispositions réglementaires concernant les rejets d'eaux usées (Articles 6 et 13) ;
- Consulter sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, les Etats voisins sur les questions visées par les dispositions de la Convention (Article 10) ;
- Entreprendre des activités particulières de recherche-développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau élaborés conjointement (Article 12) ;
- Prévenir les autres États en cas d'urgence, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les effets nuisibles et mettre en place des systèmes d'alerte et d'alarme (Article 14) ;
- Se porter mutuellement assistance en cas de situations critiques (Article 15) ;
- Tenir le public informé de l'état des eaux transfrontières, des mesures prises ou prévues pour prévenir la pollution, des actions de contrôle et d'abattement, des objectifs de

qualité de l'eau et des progrès dans leur réalisation, des autorisations délivrées et des résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués (Article 16).

Les parties se rencontrent tous les trois ans pour surveiller, coordonner et promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur l'eau de la CEE-ONU. Au cours de la Réunion, les parties passent en revue les politiques et leurs démarches méthodologiques en matière de protection et l'utilisation des eaux transfrontières, en vue d'en améliorer encore la protection et l'utilisation.

Elles examinent également les enseignements tirés de la conclusion et de l'application d'accord bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements. De plus, la Réunion des parties envisage et entreprend d'autres actions se révélant nécessaires aux fins de la Convention. Un secrétariat, relié au Secrétaire exécutif de la CEE-ONU, est spécialement dédié à la Convention. Le secrétariat organise et prépare les réunions, dissémine les rapports et autres informations reçues des parties et prend en charge toutes les autres tâches que les parties veulent déléguer.

En 2003, les parties de la Convention sur l'Eau ont adopté des amendements ouvrant l'adhésion à la Convention à des pays non-membres de la CEE-ONU, reconnaissant le besoin d'un instrument juridique universel pour encadrer la gestion des eaux transfrontalières. Les amendements ont établi que l'accession de ces Etats devra être approuvée lors d'une Réunion des parties. Actuellement, neuf parties ont accepté un tel amendement, qui n'entrera en vigueur que s'il est accepté par au moins 23 États. La Réunion des parties ne prendra aucune décision sur la candidature de ces états avant que les amendements ne soient entrés en vigueur pour tous les Etats parties, ainsi que pour la Commission Européenne qui était partie au moment de l'adoption des amendements.

Par conséquent, la Convention sur l'Eau de la CEE-ONU peut potentiellement devenir un instrument juridique universel, à l'instar de la Convention des Nations unies sur les cours d'eaux internationaux. Elle pourrait dans ce cas présenter un véritable intérêt pour les Etats de l'Afrique de l'Ouest. C'est pourquoi nous avons, en préparant cette étude, invité les responsables ouest-africains à donner leur opinion sur l'applicabilité et la pertinence de cette Convention pour la région. La majorité des personnes interrogées étaient favorables à une future participation de leur pays à la Convention d'Helsinki.

Ceux qui ont répondu positivement ont cependant souligné que la Convention sur l'Eau de la CEE-ONU était plus onéreuse que la Convention des Nations unies sur les cours d'eaux. Par exemple, la Convention sur l'Eau de la CEE-ONU exige des parties la mise en place d'organisations de bassins pour toutes les ressources en eau transfrontalières, ainsi que l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour contrôler le rejet de substances dangereuses. Les représentants interviewés considèrent par conséquent l'accès de leur pays à la Convention comme prématuré et infaisable pour l'instant.

En conclusion, se conformer aux exigences les plus rigoureuses de la Convention sur l'Eau de l'UNECE requiert des ressources techniques et financières significatives et durables, ce dont les pays d'Afrique de l'Ouest manquent actuellement. Sécuriser une assistance internationale suffisante semble constituer une étape préalable nécessaire avant que les pays d'Afrique de l'Ouest puissent sérieusement envisager d'accéder à la Convention sur l'Eau de la CEE-ONU.

Conclusion

L'Afrique de l'Ouest est alimentée par un grand nombre de cours d'eau internationaux et est, de fait, exposée au risque de conflits transfrontaliers liés à l'utilisation des ressources en eau partagées. Les Etats de la région sont de plus en plus conscients de ces risques, et ont déployé des efforts méritoires pour faire adopter, réviser et renforcer les accords relatifs aux cours d'eau actuellement en vigueur. Nombre de ces accords sont cependant antérieurs à la Convention des Nations unies et n'intègrent donc pas les principes et les règles qu'elle édicte. Les derniers accords adoptés en Afrique de l'Ouest sont certes plus modernes et appropriés pour gérer les défis que pose aujourd'hui la gestion de l'eau, mais ils ne couvrent pas certains pans pourtant fondamentaux de la coopération transfrontalière. En outre, de nombreux bassins de la région ne sont régis par aucun cadre de gouvernance. La coopération transfrontalière ouest-africaine bénéficierait donc de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies comme traité global sous l'égide duquel des accords spécifiques de gestion des cours d'eau pourraient être adoptés et mis en œuvre. La Convention serait également le catalyseur de l'harmonisation progressive des cadres juridiques régissant les nombreux bassins hydrographiques d'Afrique de l'Ouest, dont elle faciliterait en plus l'application. Ainsi, une fois entrée en vigueur et massivement ratifiée par les Etats ouest-africains, la Convention des Nations unies fera à court terme office de dénominateur commun qui permettra d'établir des normes minimales de coopération dans la région. De même, elle incitera progressivement à la révision et au renforcement des accords existants en matière de gestion des cours d'eau ainsi qu'à l'adoption de nouveaux traités pour les bassins actuellement non réglementés. Enfin, la Convention ouvrira la voie aux négociations pour un protocole régional sur l'eau, et devrait à cet égard pouvoir bénéficier de l'expérience de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en la matière.

Les Etats ouest-africains voudront vraisemblablement adhérer à la Convention des Nations unies, d'autant plus qu'aucun pays de la région n'a voté contre. Le fait qu'ils fassent montre d'une bonne volonté politique vis-à-vis des objectifs de coopération transfrontalière et de prévention des conflits indique également qu'ils sont susceptibles d'y adhérer et de se donner ainsi les moyens de soutenir les mesures actuelles et futures de coopération. Les Etats de la région s'avèrent toutefois peu

renseignés sur la Convention. Il est pour cette raison impératif de les y sensibiliser et de les inciter à prendre part à son entrée en vigueur et à sa mise en œuvre. En ratifiant massivement la Convention des Nations unies, non seulement les Etats ouest-africains amélioreraient la coopération régionale, mais ils contribueraient en plus à affermir le droit international relatif à l'utilisation des cours d'eau.

Annexe I. La Convention des Nations unies et les faiblesses et lacunes des accords ouest-africains en matière de cours d'eau internationaux

Textes des accords	Faiblesses / lacunes	Dispositions fondamentales de la Convention des Nations unies
<p>Convention révisée portant création de l'Autorité du bassin du Niger (1987)</p> <p><u>Etats parties</u> : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Nigeria.</p>	<p>Absence du principe d'utilisation et de participation équitables et raisonnables</p> <p>Absence de règles de répartition de l'eau entre les différents utilisateurs</p> <p>Codification limitée de l'obligation de prévention des préjudices transfrontaliers</p> <p>Absence d'une procédure claire et détaillée de prévention des conflits liés aux mesures projetées qui prévoient notamment l'échange d'informations et des obligations de consultation et de négociation</p> <p>Formulation générale de l'obligation de notification préalable, sans précisions sur le contenu de la notification en question ni sur les obligations de l'Etat émetteur au cours des procédures de consultation</p> <p>Absence d'obligation d'échange régulier d'informations et de données</p> <p>Recours unique à l'organisation ayant autorité sur le bassin en cas de conflit, et absence de mécanismes impliquant l'intervention de tierces parties</p>	<p>Principe d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Articles 5 et 6)</p> <p>Principes de répartition des eaux internationales : absence de priorité entre les utilisations de l'eau ; obligation de prendre en compte la satisfaction des besoins humains fondamentaux en cas de conflit lié aux utilisations des cours d'eau (Articles 5, 6 et 10)</p> <p>Obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir tout préjudice transfrontalier significatif (Article 7)</p> <p>Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p> <p>Clarifie l'obligation de notification préalable des mesures projetées (Article 12)</p> <p>Echanges réguliers de données et d'informations (Article 9)</p> <p>Mécanismes de règlement des différends impliquant des tierces parties (Article 33)</p>
<p>Convention relative au statut du fleuve Sénégal et Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (1972)</p> <p><u>Etats parties</u> : Mali, Mauritanie, Sénégal</p>	<p>Omet d'importantes obligations de fond et de procédure</p> <p>Absence de procédures et de règles détaillées sur les mesures projetées</p>	<p>Codification et clarification du principe d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Articles 5 et 6)</p> <p>Dispositions relatives à l'échange d'informations, à la protection de l'environnement, aux conditions dommageables et aux cas d'urgence (Articles 20 à 23 et 25 à 28)</p> <p>Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p>
<p>Charte des Eaux du fleuve Sénégal (2002)</p>	<p>N'inclut pas les nappes aquifères dans sa définition du « bassin hydrographique du fleuve »</p>	<p>Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux</p>

<p><u>Etats parties</u> : Mali, Mauritanie, Sénégal</p> <p>N'est pas encore entrée en vigueur</p>	<p>N'intègre pas le principe de participation raisonnable et équitable comme cadre pour l'utilisation des eaux du fleuve</p> <p>Absence de modalités sur l'utilisation et la participation raisonnables et équitables</p> <p>Absence d'obligation générale de prévention des préjudices transfrontaliers significatifs</p> <p>Absence de codification et d'indications précises sur l'obligation de partage d'informations ; ne traite pas de l'élaboration et du traitement des données et des prévisions météorologiques</p> <p>Aucun délai de négociation sur les mesures projetées n'est fixé dans lequel les parties doivent parvenir à un accord au niveau ministériel</p> <p>Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un délai donné dans le cadre d'autres mécanismes de règlement</p>	<p>souterraines (Article 2)</p> <p>Codifie et clarifie les principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables</p> <p>Codifie et clarifie les règles de prévention des préjudices (Articles 5 à 7)</p> <p>Obligation d'échange régulier de données et d'informations (Article 9)</p> <p>Règles relatives aux consultations et aux négociations en matière de mesures projetées (Article 17)</p> <p>Codifie et détaille les procédures d'enquête (Article 33(3)-(9))</p>
<p>Convention relative au statut du fleuve Gambie et Convention portant création de l'Organisation de mise en valeur du bassin du fleuve Gambie (1978)</p> <p><u>Etats parties</u> : Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal</p>	<p>N'applique pas aux eaux souterraines reliées au fleuve Gambie</p> <p>Ne prévoit aucune obligation de prévention des préjudices et d'utilisation équitable</p> <p>Absence d'obligation de partage de données</p> <p>Aucune disposition sur la protection de l'environnement</p> <p>Les dispositions relatives aux mesures projetées sont trop générales</p> <p>Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un délai donné dans le cadre d'autres mécanismes de règlement</p>	<p>Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines (Article 2(a)-(b))</p> <p>Codification et clarification des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables et de la règle de prévention des préjudices (Articles 5 à 7 et 10)</p> <p>Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31)</p> <p>Règles relatives à la protection, la préservation et la gestion des cours d'eaux internationaux (Articles 20 à 26)</p> <p>Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p> <p>Prévoit des procédures d'enquête (Article 33(3)-(9))</p>
<p>Convention et Statuts relatifs à la mise en valeur du</p>	<p>Mentionne l'utilisation et l'exploitation des nappes phréatiques, mais sa définition du « bassin du lac Tchad » ne</p>	<p>Définit les cours d'eau internationaux comme un système d'eaux de surface et d'eaux</p>

<p>bassin du lac Tchad (1964)</p> <p><u>Etat parties</u> : Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Niger, Nigeria</p> <p><u>Observateurs</u> : Soudan</p>	<p>semble pas inclure les aquifères</p> <p>Absence de codification et d'indications précises sur l'obligation de partage d'informations, la protection de l'environnement, les cas d'urgence et les conditions dommageables</p> <p>Absence d'une procédure claire et détaillée sur les mesures projetées</p> <p>Aucune disposition ne prévoit de procédures d'enquête en cas d'absence d'accord dans un délai donné dans le cadre d'autres mécanismes de règlement</p>	<p>souterraines (Article 2)</p> <p>Codification et clarification des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables et de la règle de prévention des préjudices (Articles 5 à 7)</p> <p>Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31)</p> <p>Règles relatives à la protection, la préservation et la gestion des cours d'eaux internationaux (Articles 20 à 26)</p> <p>Règles sur les conditions dommageables et les situations d'urgence (Articles 27 et 28)</p> <p>Règles détaillées sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p> <p>Prévoit des procédures d'enquête (Article 33(3)-(9))</p>
<p>Convention relative aux statuts du fleuve Volta et portant création de l'Autorité du bassin de la Volta (2007)</p> <p><u>Etats parties</u> : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Togo</p> <p>N'est pas encore entrée en vigueur</p>	<p>N'applique pas les principes de participation raisonnable et équitable à la protection du fleuve Volta</p> <p>Absence de modalités sur l'utilisation et la participation raisonnables et équitables</p> <p>Absence de définition de la règle de prévention des préjudices et absence de disposition sur les conséquences des préjudices transfrontaliers significatifs</p> <p>Bien que l'autorisation des principaux projets relève de l'Autorité du bassin de la Volta, la Convention ne mentionne pas de procédures détaillées sur les mesures projetées</p> <p>Codifie l'obligation de partage des données, sans en détailler le contenu et le champ d'application</p> <p>Absence de disposition sur la protection de l'environnement, en dehors d'une énonciation générale du principe de protection, de précaution et de prévention des dommages causés à l'écosystème</p> <p>Absence de dispositions sur les situations d'urgence et les conditions</p>	<p>Codification et clarification des principes d'utilisation et de participation raisonnables et équitables (Article 5(2))</p> <p>Dispositions prévoyant la répartition et l'utilisation des eaux partagées (Articles 5, 6 et 10)</p> <p>Détaille la règle de prévention des préjudices et son lien avec le principe d'utilisation raisonnable et équitable (Article 7)</p> <p>Détaille la règle sur les mesures projetées (Articles 11 à 19)</p> <p>Clarifie l'obligation de partage des données (Articles 9 et 31)</p> <p>Régit la protection et la gestion des cours d'eau internationaux (Articles 20 à 26)</p> <p>Prévoit des règles et procédures sur les situations d'urgence et les conditions dommageables (Articles 27 et 28)</p> <p>Codifie le principe de non-discrimination</p> <p>Fixe un délai après lequel, si aucun</p>

	dommageables N'aborde pas le principe de non-discrimination Aucun délai n'est fixé dans lequel les parties doivent trouver un accord en cas de litige soumis à des tierces parties ; Absence de disposition prévoyant des procédures d'enquête	accord n'est trouvé, les Etats doivent appliquer des procédures unilatérales d'enquête (Article 33(3)-(9))
Protocole d'accord sur la gestion du fleuve Koliba-Corubal <u>Etats parties</u> : Guinée, G-Bissau	Absence de règles et de procédures spécifiques permettant de faciliter, de guider et d'informer le travail du comité technique instauré par l'accord	La plupart des dispositions de la Convention des Nations unies pourraient appliquer ici

Annexe II. Réponses des pays aux questionnaires

	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Ghana	Guinée	Liberia	Mali	Niger	Sénégal	Togo	Total 22
Connaissance de la Convention	Oui: 1 Non: 2 SR:	Oui: 3 Non: 1 SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: 1 SR: 1	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: 1 SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 3 Non: 1 SR:	Oui: 15 Non: 6 SR: 1
Participation aux négociations sur la Convention	Oui: Non: 3 SR:	Oui: Non: 4 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 2 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 3 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 4 SR:	Oui: 0 Non: 22 SR: 0
La Convention peut-elle renforcer la coopération régionale ?	Oui: 2 Non: SR: 1	Oui: 3 Non: SR: 1	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 1	Oui: 2 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR: 2	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 4 Non: SR:	Oui: 17 Non: SR: 5
La Convention présente-t-elle un intérêt pour les Etats ouest-africains ?	Oui: 3 Non: SR:	Oui: 4 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR: 1	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 4 Non: SR:	Oui: 21 Non: 0 SR: 1
La Convention est-elle évoquée dans les rencontres régionales ?	Oui: 1 Non: 2 SR:	Oui: 1 Non: 3 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: 1 SR: 1	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 3	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: SR: 1	Oui: 2 Non: 2 SR:	Oui: 5 Non: 12 SR: 5
Les conventions ouest-africaines	Oui: 1 Non: 1 SR: 1	Oui: 4 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 3	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 3 Non: 1 SR:	Oui: Non: SR:

sont-elles conformes à la Convention ?											
Les accords actuels sur les cours d'eau transfrontaliers sont-ils efficaces dans la prévention et la résolution des conflits ?	Oui: 2 Non: 1 SR:	Oui: Non: 2 SR: 2	Oui: Non: 1 SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR:	Oui: Non: 1 SR:	Oui: Non: SR: 3	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR: 2	Oui: 9 Non: 6 SR: 7
Les accords actuels sur les cours d'eau transfrontaliers devraient-ils être adaptés de façon à répondre aux besoins des Etats riverains ?	Oui: 3 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR: 2	Oui: Non: SR: 1	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 2 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 3	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 3 Non: 1 SR:	Oui: 15 Non: 1 SR: 6
Les Etats d'Afrique de l'Ouest peuvent-ils souhaiter ratifier la Convention ?	Oui: 3 Non: SR:	Oui: 4 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 2	Oui: Non: SR: 1	Oui: Non: SR: 3	Oui: 1 Non: SR:	Oui: Non: SR: 1	Oui: Non: 2 SR: 2	Oui: 11 Non: 2 SR: 9

SR : Sans réponse

Annexe III. Liste des personnes interrogées

Nom / prénom(s)	Institution	Fonction	Coordonnées
Bénin			
KOUEVI Augustin	OBEIABE	Ingénieur agronome	
HOMEKY Antoine	Conseil général des Ressources en eau	Juriste	
TOSSA Aurélien	Eau et Vie	Géographe environnementaliste	
Burkina Faso			
BOUGAIRE Francis	Conseil national des Ressources en eau (DGRE)/Burkina Faso	Directeur général	Tél. 50 37 48 64
COMPAORE Athanase	Sahelian Agency for Water, Environment and sanitation (SAWES)	Directeur général	Tél. 50 37 30 97
MILLOGO DIBI	Direction générale des Ressources en eau (DGRE)/Burkina Faso	Juriste de l'environnement	
ZERBO Régine	Direction générale des Ressources en eau (DGRE)/Burkina Faso	Journaliste	
Cap Vert			
SILVA Rui Luis	UCRE/CEDEAO	Coordinateur régional	Tél. 50 35 61 84
Côte d'Ivoire			
KRAIDI Jacques	Direction des Ressources en eau	Ingénieur scientifique Eau	
Ghana			
BINEY Charles	Autorité du bassin du fleuve Volta	Directeur exécutif	Tél. 50 37 43 68
Guinée			
GONDE Mandiou	Conseil national de l'Eau	Ingénieur technique en Hydraulique	
LOUA Nyankoye Koto	Conseil national de l'Eau	Ingénieur	
Liberia			
KULA Olivier	Ministère des Terres, des Mines et de l'Energie	Ingénieur	
Mali			
MAIGA Almoustapha	Organisation pour le développement intégré du Sahel	Responsable Environnement et Ressources naturelles	
TRAORE KENEM Fanta	Conseil national de l'Eau	Ingénieur	
CAMARA COULIBALY Lala	GIRE/Mali	Economiste	
Niger			

GAGARA SOUMANA	Conseil régional de l'Eau	Ingénieur	
Sénégal			
MBODJ Saliou	Programme sénégal-allemand de lutte contre la pauvreté	Consultant technique GTZ/PBA	
NIASSE Madiodio	Partenariat ouest-africain de l'eau	Président	Tél. 50 36 62 12
Togo			
AGBEMEDI Kossi Lebene	Conseil de l'environnement	Coordinateur national pour le fleuve Volta, PNUE - GEF	
ATIKPO Yao. Mawussey	Autorité du bassin du fleuve Volta	Directeur exécutif adjoint	Tél. 50 37 43 68
MOGBANTE Dam	Partenariat ouest-africain de l'eau	Secrétaire exécutif	Tél. 50 36 62 12
Ecosse			
RIEU-CLARKE Alistair	Centre de l'UNESCO sur le droit, les politiques et les sciences relatives à l'eau, Université de Dundee, Ecosse, Royaume-Uni	Maître de conférences	Tél. +44 1382 386471